



**POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS
DE AUTO SPORT QUÉBEC**
(Fédération Auto Québec)

Adoptée le XX février 2026

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) **Conflit d'intérêts** : Toute situation réelle, apparente ou potentielle dans laquelle un individu, ou l'organisme qu'il représente, ou un organisme représentant Auto Sport Québec à quelque titre que ce soit, est influencé ou est susceptible d'être influencé, en prenant une décision, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaires ou autres qui ont préséance sur les intérêts d'Auto Sport Québec;
 - b) **Conflit d'intérêts perçu** : La perception d'une personne informée selon laquelle un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister;
 - c) **Famille immédiate** : Cela inclut le conjoint, la conjointe, le ou la partenaire d'un·e employé·e, ainsi que ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs et tout autre membre de la parenté qui réside avec l'employé·e ou qui est à sa charge;
 - d) **Individus** : Les participant·e·s inscrit·e·s, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneur·e·s, les officiel·le·s, les dirigeant·e·s, les gestionnaires et les administrateur·trice·s;
 - e) **Membre actif** : Toutes les catégories de membres définies dans les statuts d'Auto Sport Québec;
 - f) **Représentant·e d'Auto Sport Québec** : Tout individu employé par Auto Sport Québec, ainsi que tout·e administrateur·trice, dirigeant·e, membre de comité, officiel·le et tout autre individu appelé à prendre des décisions au sein d'Auto Sport Québec.

Énoncé de la politique

2. Auto Sport Québec s'engage à mener ses activités selon les normes éthiques les plus élevées et à mettre en place un environnement au sein duquel ses individus se comportent avec intégrité, honnêteté et diligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Objectif

3. L'objectif de la présente politique est de définir des normes de conduite qui appuient la mission d'Auto Sport Québec. Ces normes serviront de guide aux représentant·e·s pour les aider à reconnaître toute situation de conflit d'intérêts possible et/ou perçu et leur permettre, en toute bonne foi, de prendre l'initiative de divulguer, de gérer et de résoudre de telles situations.

Portée et application

4. La présente politique s'applique à tou·te·s les représentant·e·s d'Auto Sport Québec, aux membres actifs et aux individus dans le cadre de leur participation aux activités d'Auto Sport Québec.
5. Le président ou la présidente du conseil d'administration est chargé·e de veiller à l'application continue de la présente politique par les membres du conseil d'administration d'Auto Sport Québec. Si le président ou la présidente se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conseil d'administration votera afin de nommer un·e administrateur·trice qui jouit alors des pouvoirs accordés au président ou à la présidente à l'égard de cette allégation.
6. Le directeur général ou la directrice générale est chargé·e de veiller à l'application continue de la présente politique par tous les autres représentant·e·s d'Auto Sport Québec, notamment les employé·e·s.
7. Les représentant·e·s d'Auto Sport Québec sont responsables de reconnaître et d'évaluer les situations qui semblent créer un conflit d'intérêts et de les porter à l'attention de leur gestionnaire, à la direction générale ou à la présidence du conseil d'administration.
8. Les représentant·e·s d'Auto Sport Québec qui enfreignent les normes de conduite contenues dans la présente politique peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la Politique en matière de plaintes et de discipline d'Auto Sport Québec.
9. Auto Sport Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (ci-après désignée « la Loi ») et est soumise aux dispositions de la Loi en ce qui concerne les conflits réels ou perçus entre les intérêts personnels d'un·e représentant·e d'Auto Sport Québec et les intérêts d'Auto Sport Québec.
10. Selon la Loi, tout conflit réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts d'un·e représentant·e d'Auto Sport Québec et les intérêts d'Auto Sport Québec sera toujours résolu en faveur d'Auto Sport Québec.

Dispositions

11. Aucun·e représentant·e d'Auto Sport Québec ne doit se livrer à des activités pouvant créer une situation de conflit d'intérêts aux termes de la présente politique, à moins d'avoir reçu l'approbation de la direction générale ou de la présidence du conseil d'administration.
12. Les représentant·e·s d'Auto Sport Québec doivent :

- a. Exercer leurs fonctions avec impartialité, objectivité, responsabilité, diligence, intégrité et de manière irréprochable;
 - b. Agir au mieux des intérêts d'Auto Sport Québec, conformément à sa vision, son mandat et ses valeurs;
 - c. Divulguer toute situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.
13. Les représentant·e·s d'Auto Sport Québec ne doivent pas :
- a. Participer à des activités ou des transactions, ou avoir des intérêts personnels ou financiers, qui sont incompatibles avec leurs fonctions et obligations;
 - b. Se placer sciemment dans une situation où ils ou elles sont redevables envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou d'une faveur de leur part, ou chercher à obtenir, d'une quelconque façon, un traitement préférentiel;
 - c. Se placer sciemment dans une situation où ils ou elles peuvent être influencé·e·s, dans leur prise de décisions, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres;
 - d. Accorder, dans l'exercice de leurs fonctions et obligations, un traitement préférentiel à des parents ou des ami·e·s, ou encore à des organisations dans lesquelles des parents ou des ami·e·s ont un intérêt financier ou autre;
 - e. Tirer profit de l'utilisation de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et généralement non accessibles au public;
 - f. Entreprendre un travail, une activité ou une entreprise à l'externe :
 - i. qui est en conflit ou semble être en conflit avec leurs fonctions de représentant·e·s d'Auto Sport Québec;
 - ii. dans lequel ils ou elles ont, ou semblent avoir, un avantage du fait de leur association avec Auto Sport Québec;
 - iii. dans un rôle professionnel qui influence ou perturbe, ou semble influencer ou perturber, l'exercice de leurs fonctions en tant que représentant·e·s d'Auto Sport Québec.
 - g. Utiliser les biens, équipements, fournitures ou services d'Auto Sport Québec pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins d'une autorisation préalable d'Auto Sport Québec;
 - h. Se placer dans une situation où ils ou elles pourraient bénéficier, directement ou indirectement, d'avantages ou d'intérêts découlant de contrats pour lesquels ils ou elles pourraient influencer les décisions;
 - i. Accepter des cadeaux ou des faveurs pouvant raisonnablement être considérés par Auto Sport Québec comme ayant été donnés dans l'attente d'une considération spéciale ou en reconnaissance de celle-ci.
14. Les représentant·e·s d'Auto Sport Québec doivent divulguer tout lien constituant un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, comme suit :

- a. Ceux ou celles qui sont candidat·e·s à une élection doivent divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant la tenue de l'élection;
 - b. À la première réunion annuelle du conseil d'administration ou d'un comité d'Auto Sport Québec, chaque membre devra divulguer verbalement ses intérêts qui seront consignés et soumis à la présidence du conseil d'administration;
 - c. Lorsqu'un·e représentant·e d'Auto Sport Québec considère qu'il ou elle se trouve, ou pourrait se trouver, en situation de conflit d'intérêts selon la définition de la présente politique, il ou elle devra immédiatement divulguer le conflit soit au comité (dans le cadre d'une réunion du comité) soit au conseil d'administration;
 - d. Tout·e représentant·e d'Auto Sport Québec qui estime qu'un·e autre représentant·e est en situation de conflit d'intérêts doit en informer le comité (dans le cadre d'une réunion du comité) ou le conseil d'administration;
 - e. En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le ou la représentant·e d'Auto Sport Québec doit divulguer la situation à la direction générale ou à la présidence du conseil d'administration.
15. À la réception d'une plainte, le conseil d'administration se réunira pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'acte dérogatoire à la présente Politique, sous réserve que le ou la représentant·e présumé·e être en situation de conflit d'intérêts ait été avisé de l'allégation et qu'il ou elle ait la possibilité de soumettre par écrit un document afin d'apporter tout éclairage pertinent et d'être entendu durant ladite réunion.
 16. Après avoir entendu l'affaire, le conseil d'administration déterminera s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, les mesures à prendre.
 17. Si le ou la représentant·e d'Auto Sport Québec accusé·e d'être en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît le conflit, il ou elle peut renoncer à son droit d'être entendu, auquel cas le conseil d'administration se réunira pour déterminer les mesures à prendre.
 18. Le conseil d'administration peut décider, dans le cas de conflits d'intérêts réels ou perçus, de prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent :
 - a. Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision;
 - b. Le retrait ou la suspension temporaire d'un poste désigné;
 - c. Le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, de certains événements et activités d'Auto Sport Québec;
 - d. L'expulsion d'Auto Sport Québec;
 - e. Autres mesures jugées appropriées en fonction du conflit d'intérêts réel

ou perçu.

19. Après divulgation d'un conflit d'intérêts touchant une décision particulière, les principes suivants seront appliqués :
 - a. L'individu en situation de conflit d'intérêts ne participera à aucune discussion relative à la décision, que ce soit officiellement lors de la réunion ou officieusement lors de discussions privées;
 - b. Un·e représentant·e d'Auto Sport Québec en situation de conflit d'intérêts ne devra pas être présent·e durant cette partie de la réunion;
 - c. Un·e représentant·e d'Auto Sport Québec en situation de conflit d'intérêts ne participera pas aux votes sur cette question.
20. Si un·e représentant·e d'Auto Sport Québec omet de divulguer un conflit d'intérêts, la direction générale ou le conseil d'administration prendra les mesures suivantes :
 - a. Demander au représentant ou à la représentante d'Auto Sport Québec en situation de conflit d'intérêts de justifier par écrit ses actions;
 - b. Discuter des circonstances à la prochaine réunion du conseil d'administration. Selon la décision du conseil, le ou la représentant·e d'Auto Sport Québec peut se voir demander de mettre fin aux actions ayant entraîné le conflit d'intérêts ou de se retirer de ces activités. Dans le cas où le ou la représentant·e poursuit les actions ou activités qui ont été jugées comme présentant un conflit d'intérêts, il ou elle sera démis·e de ses fonctions.
21. La décision rendue et, le cas échéant la sanction imposée ainsi que les motifs de celle-ci devront être remis par écrit à l'individu en situation de conflit d'intérêts.
22. Tout document relatif aux situations de conflit d'intérêts sera consigné aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des comités d'Auto Sport Québec.
23. Toute décision prise par le conseil d'administration en vertu de la présente politique peut faire l'objet d'un appel conformément à la Politique en matière de plaintes et de discipline d'Auto Sport Québec.

Communication

24. La présente politique doit être communiquée efficacement à tous ceux et toutes celles qui sont responsables de sa mise en œuvre et d'assurer son respect.

Révision

25. La présente politique sera revue au moins une fois tous les trois (3) ans, ou lorsque le décidera la direction générale ou le conseil d'administration d'Auto Sport Québec.

Approbation

26. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration d'Auto Sport Québec le **XX février 2026**.



ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Nom : _____ Prénom : _____

Rôle au sein de l'organisation : _____

Je déclare avoir pris connaissance de la **Politique en matière de conflit d'intérêts** régissant les administrateurs d'Auto Sport Québec. Je reconnaiss en saisir le sens et la portée, j'adhère aux principes qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans le **Code de conduite et le Code d'éthique et déontologie** d'Auto Sport Québec ainsi qu'à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de mes fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur-trice.

- Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur-trice.
- Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur-trice :

Signature : _____ Date : _____